



**PRÉFÈTE
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**ARRÊTÉ N° 36-2026-08-06-00002 du 06 août 2026
limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux
conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre**

**LA PRÉFÈTE DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10 relatifs à la gestion de la ressource, L. 214-18 relatif au respect d'un débit minimal garanti en permanence, L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, R. 216-9 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 relatifs à la gestion des eaux pluviales et de sources entre propriétaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 36-2026-04-28-00011 du 28 avril 2026 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2026-04-29-00001 du 29 avril 2026, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le décret « gestion quantitative » n°2021-795 du 23 juin 2021, relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, modifié, relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Vu l'instruction ministérielle du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n°2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 entré en vigueur le 4 avril 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Cher amont, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Cher aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 26 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 29 août 2024 ;

Vu l'arrêté n° 36-2025-03-20-00004 du 20 mars 2025 du préfet de l'Indre définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2022-06-13-00003 du 13 juin 2022 portant composition de l'Observatoire des Ressources en Eau (ORE) du département de l'Indre modifié ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 36-2017-09-18-002 du 18 septembre 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) THELIS sur le bassin de la Théols ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2026-05-11-00001 du 11 mai 2026 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau à des fins d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2026-05-11-00002 du 11 mai 2026 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau à des fins d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Ringoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Considérant que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le préfet peut désigner, par arrêté pris en application de l'article R. 211-67, une zone d'alerte, par unité hydrographique cohérente, dans laquelle il peut prescrire les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, ou à un risque de pénurie d'eau ;

Considérant que les manœuvres des ouvrages hydrauliques peuvent être de nature à aggraver la situation hydrologique précaire de certains cours d'eau et perturbent les mesures de débits sur les cours d'eau ;

Considérant qu'une connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents est rendue possible via les stations hydrométriques gérées par les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire et Nouvelle-Aquitaine permettant d'appréhender l'état de la situation hydrologique, de suivre l'évolution des capacités de la ressource en eau superficielle dans le département et qu'une connaissance des débits de certains cours d'eau non équipés

d'une station hydrométrique est possible par mesures ponctuelles effectuées par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires (DDT) et le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant que les relevés piézométriques transmis par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) permettent d'appréhender la situation des principales nappes dans le département ;

Considérant que le suivi des données météorologiques mesurées (précipitations, températures, humidité des sols) par Météo France et ses prévisions météorologiques constituent des outils d'aide à la décision pour gérer la ressource ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau conformément à la Directive cadre sur l'eau (DCE) ;

Considérant l'avis des membres de l'observatoire des ressources en eau (ORE), consultés le 5 août 2026 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Constat du franchissement des seuils de référence

L'évolution des débits et niveaux piézométriques observés aux points de référence visés aux articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 20 mars 2025 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures des plans d'alerte prévues dans **l'ANNEXE 3** du présent arrêté. Ces mesures concernent les zones d'alerte suivantes :

VIGILANCE	
ALERTE	
ALERTE RENFORCÉE	
CRISE	Anglin Amont, Anglin Aval, Arnon, Bouzanne, Claise, Fouzon, Indre Amont, Indre Aval, Ringoire, Creuse, Cher, Gartempe, Indrois-Tourmente, Modon, Théols, Trégonce, Nappe du Cénomanién

La carte de ces zones d'alerte est présentée en **ANNEXE 1 et ANNEXE 1-BIS**. Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Le détail est présenté en **ANNEXE 2**.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans **l'ANNEXE 3** du présent arrêté.

Article 2 : Domaine d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous les usagers, quelle que soit l'origine de l'eau :

- À tous les prélèvements dans les cours d'eau, les plans d'eau, les sources, les puits, par forage en nappe profonde et en nappe d'accompagnement qu'ils soient réglementés ou non ;
- À certains usages de l'eau (définis dans **l'ANNEXE 3**), même issue du réseau public d'adduction en eau potable (AEP) ;

Le présent arrêté ne s'applique pas à l'utilisation :

- d'eaux stockées dans des retenues étanches, régulières, déconnectées du milieu naturel en période d'étiage et remplies entre le **1^{er} novembre** et le **31 mars** hors période d'interdiction. En cas de contrôle, l'exploitant doit pouvoir démontrer la déconnexion de son installation vis-à-vis du milieu du 1^{er} avril au 31 octobre ;
- d'eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers et déconnectés du milieu naturel (exemple : cuve de récupération des eaux de toitures) ;
- de la ressource en eau nécessaire à l'abreuvement direct des animaux d'élevage dans le milieu naturel ainsi que le prélèvement local dans le milieu naturel pour l'abreuvement (droit d'usage de la parcelle riveraine) sous réserve de veiller au maintien d'un débit minimum dans le milieu naturel ;
- des plans d'eau déconnectés qui sont réquisitionnés par le Service d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS 36) pour la lutte contre les incendies.

Cette situation de vigilance appelle à la sensibilisation aux économies d'eau de la part de toutes les catégories d'usagers : particuliers, collectivités, agriculteurs, industriels et toute autre profession, incitant chacun à réduire sa consommation d'eau et à éviter les usages qui ne sont pas indispensables. Chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation d'eau quelle que soit l'origine de l'eau (définie à **l'Article 2**).

Article 3 : Mesures dérogatoires

Des dérogations à **l'ANNEXE 3** du présent arrêté peuvent être délivrées en application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°36-2025-03-20-00004 du 20 mars 2025. Les demandes doivent être formulées auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Indre par voie postale ou par voie électronique au courriel suivant : ddt-ore@indre.gouv.fr

Article 4 : Dispositions particulières

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Dès que ces bassins hydrographiques sont touchés par des niveaux d'alerte différents, les usages de l'eau sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune dans le cas des mesures générales. Pour les usages agricoles, industriels et commerciaux, les mesures du présent arrêté s'appliquent à la zone d'alerte au sein de laquelle le prélèvement est réalisé. Pour les ouvrages en eaux souterraines dans la zone d'alerte du Cénomani (définie dans **l'ANNEXE 1-BIS**), la nappe de référence est précisée dans l'acte administratif autorisant le prélèvement (récépissé, autorisation...) :

- **Nappe du Cénomanién** : se référer aux mesures de restriction prévues sur la zone d'alerte spécifique à la nappe du Cénomanién.
- **Autres nappes** : se référer aux mesures de restrictions prévues sur la zone d'alerte hydrographique de l'**ANNEXE 1**.

A défaut, si la nappe dans laquelle prélève l'ouvrage n'est pas connue ou n'est pas précisée dans l'acte administratif, l'ouvrage sera considéré comme prélevant dans la nappe du Cénomanién.

Article 5 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du **samedi 8 août 2026 à 00h01**.

Il pourra cependant y être mis fin, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

Article 6 : Contrôles, poursuites pénales et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations susceptibles d'être à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau a été constatée. L'ensemble des frais induits par les contrôles, expertises ou analyses sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut du propriétaire, en application de l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le fait d'exploiter un ouvrage sans respecter le débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €. Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-2 du code de l'environnement.

Article 7 : Publication et Affichage

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, sur le site internet de la préfecture de l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etages/Arretes-de-restriction>), et les mairies des communes concernées seront tenues d'afficher cet arrêté dès réception et pour toute la période d'application. Une publicité

sera réalisée via un communiqué de presse publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre et sur les réseaux sociaux. La cartographie des plans d'alerte en vigueur sera disponible sur le site <https://vigieau.gouv.fr/>.

Article 8 : Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de la justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Département de l'Indre**

Direction Départementale de Territoires
Cité administrative, Bâtiment B
Boulevard Georges Sand
CS 60616, 36020 CHÂTEAUROUX CEDEX

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un recours contentieux, en saisissant le **tribunal administratif de Limoges**

2 cours Bugeaud
CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté n° 36-2026-07-29-00011 du 29 juillet 2026 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre est abrogé.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture, les sous-préfètes d'Issoudun, de la Châtre et du Blanc, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

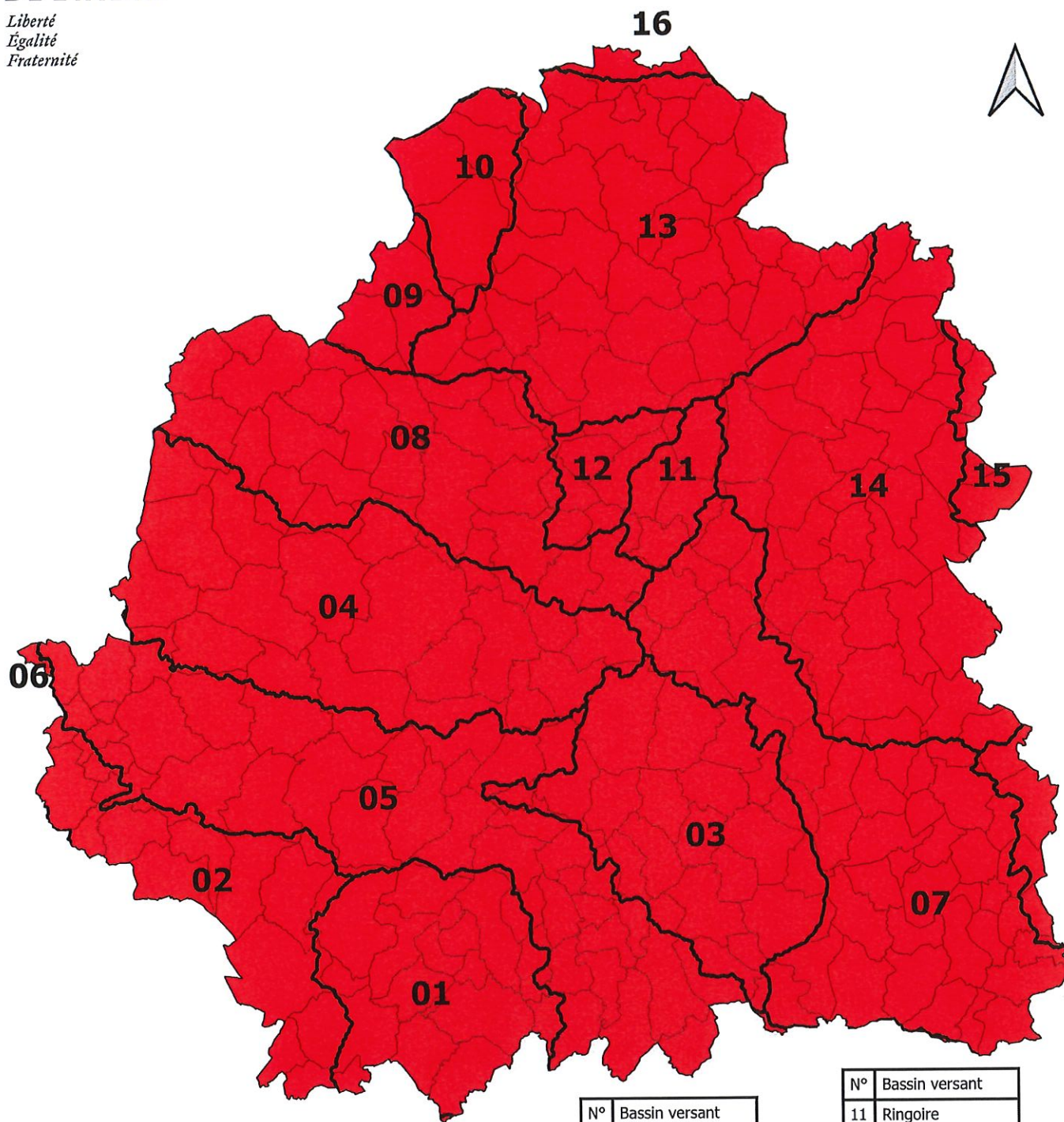
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires
Signé Rik VANDERERVEN



PRÉFÈTE
DE L'INDRE

Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 1 : SITUATION DES BASSINS VERSANTS



Légende

Communes

Zone d'alerte

Sans restrictions

Vigilance

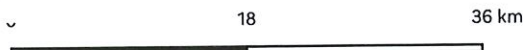
Alerte

Alerte renforcée

Crise

N°	Bassin versant
01	Anglin amont
02	Anglin aval
03	Bouzanne
04	Claise
05	Creuse
06	Gartempe
07	Indre amont
08	Indre aval
09	Indrois-Tourmente
10	Modon

N°	Bassin versant
11	Ringoire
12	Trégonce
13	Fouzon
14	Théols
15	Arnon
16	Cher



Direction Départementale des Territoires de l'Indre

Sources : IGN/BDcarto

Date : 05/08/2026

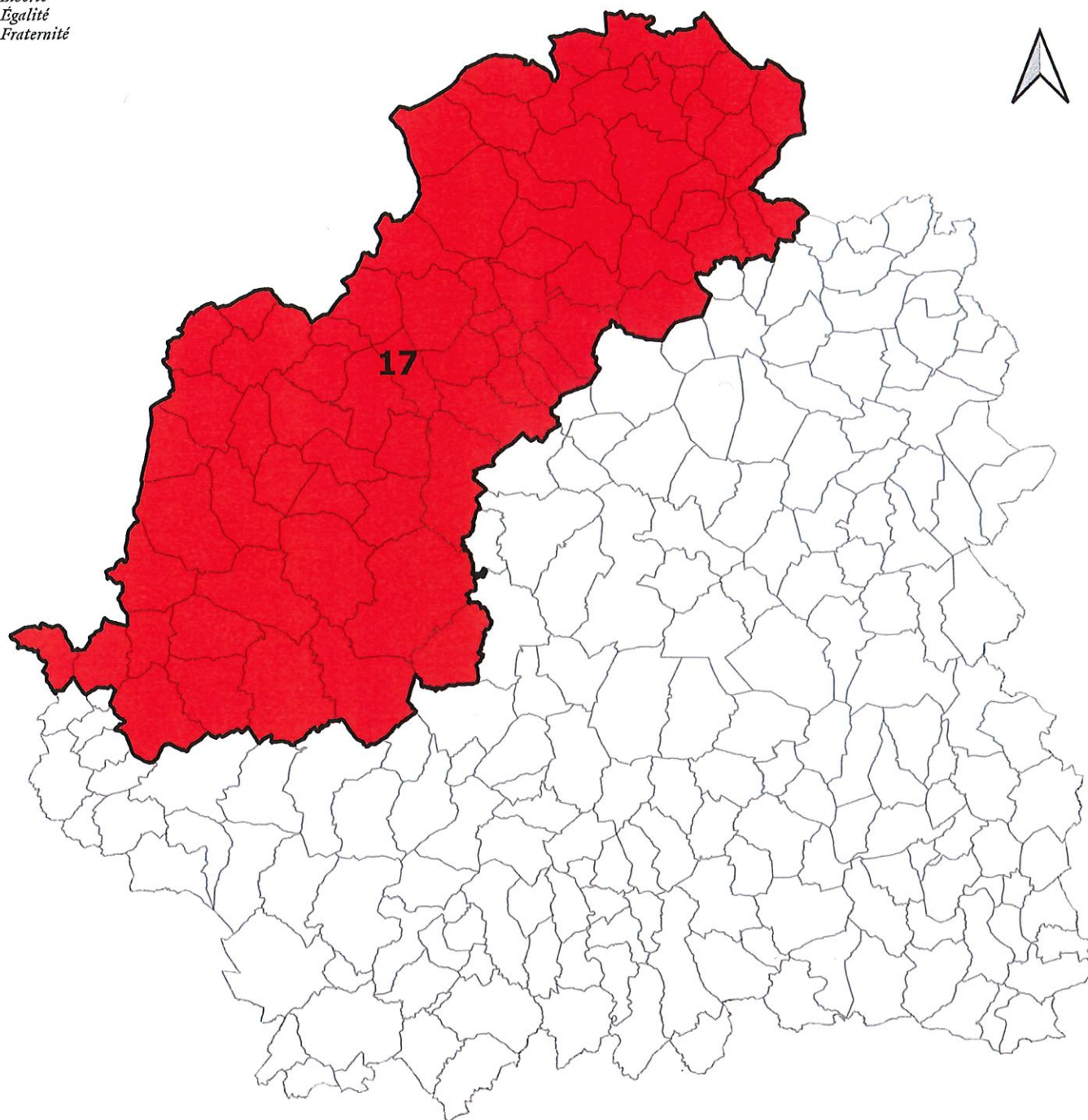
EAU\GESTION_QUANTITATIVE_RESSOURCE\OBSERVATOIR
ORE RestrictionsORE



PRÉFÈTE
DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 1-BIS : SITUATION DE LA NAPPE DU CÉNOMANIEN 2025



Légende

 Communes

Zone d'alerte

 Crise

N°	Nappe
17	Cénomanien

0 18 36 km



Direction Départementale des Territoires de l'Indre

Sources : IGN/BDcarto

Date : 08/07/2026

EAU\GESTION_QUANTITATIVE_RESSOURCE\OBSERVATOIR
ORE RestrictionsORE

ANNEXE 3 : CONTENU DES PLANS D'ALERTE

En fonction des débits et niveaux piézométriques mesurés sur chaque station de référence (point nodal, DREAL ou DDT), des plans d'alerte sont définis pour chaque seuil franchi (Alerte, Alerte renforcée et Crise) dans lesquels les prélèvements doivent être progressivement réduits sur la zone contrôlée par la station de référence. Ces réductions de prélèvements sont adaptées aux usagers de l'eau en fonction du seuil franchi.

De plus, les économies d'eau pour tous les usages sont à promouvoir, car elles constituent une mesure dans les plans d'adaptation au changement climatique : il est rappelé que certains usages, aux heures les plus chaudes de la journée, favorisent fortement l'évaporation. Ainsi de juin à septembre et indépendamment des mesures de restrictions ci-dessous, il est recommandé de privilégier les prélèvements en dehors de ces heures.

Les mesures de limitation ou de suspension décrites dans les tableaux ci-dessous s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau, à l'exception des usages listés dans l'**Article 2**. Elles feront l'objet de contrôles tels que précisés à l'**Article 6** et leur non-respect est susceptible de poursuites pénales :

- Mesures générales (tout usager, public et privé)

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts		Interdit de 10h à 18h	Interdit sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans de 20h à 8h. Dérogation générale pour les Parcs et Jardins en ANNEXE 4 pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h.	
Remplissage et vidange des piscines à usage non collectif (de plus d'1m3)		Remplissage interdit sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdit
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif		Autorisé	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires.	
Lavage de véhicules en station (1)		Interdit sauf pour : - les lavages manuels à l'aide de lances à haute pression - les dispositifs équipés d'un système de recyclage de l'eau de 70 % minimum.		Interdit sauf impératif sanitaire dans la limite d'une seule piste ouverte.
		Un affichage des restrictions en vigueur (modèle ANNEXE 6) et une signalétique des pistes ouvertes ou fermées devra être mis en place au droit des installations à destination des utilisateurs.		

Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit à titre privé à domicile même hors période de restriction (en application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique).	
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel sur une surface faisant l'objet de travaux ou avec impératif sanitaire ou sécuritaire.	
Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornement, jeux d'eau et autres aménagements en circuit ouvert		Interdit	
Remplissage / vidange des plans d'eau (2)		Interdit sauf : • pour les plans d'eau présents dans la zone définie par l'ANNEXE 5 sous réserve d'informer la DDT conformément à l'Article 7-6. • pour les usages commerciaux sous autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau.	
Gestion des ouvrages hydrauliques		Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire : • au non dépassement de la cote légale de retenue • à la protection contre les inondations des terrains riverains amont • à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.	
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sous réserve de veiller au maintien d'un débit minimum dans le milieu naturel, sauf arrêté spécifique.	
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : • situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité ; • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. Déclaration préalable au service de police de l'eau de la DDT pour les cas ci-dessus.

(1) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP...) conformément au guide accompagnant l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse.

(2) Même hors période de restriction, l'arrêté du 9 juin 2021 interdit le remplissage des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement **du 15 juin au 30 septembre**. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet.